

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

-----  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX1 boulevard Lakanal – BP 70171  
24019 PERIGUEUX Cedex  
-----**DECISION DU PRESIDENT**

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Objet : **Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux – Vente de terrains à vocation économique – Sanilhac – Cré@vallée sud – SARL AVA – M. VERROUIL – 64 000 € HT**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions.**Considérant que** la société AVA a souhaité se porter acquéreur de plusieurs parcelles, à Sanilhac, au sein du parc d'activités économiques de Cré@vallée sud, cadastrées BZ 92p, BZ 45p, BZ 56p et BW 74p d'une superficie d'environ 2 560 m<sup>2</sup>.**Considérant que** le service des domaines a rendu un avis le 01<sup>er</sup> mars 2022 qui présente un prix de 21 € HT/m<sup>2</sup> pour les parcelles concernées avec une marge d'appréciation de 10 %.**Considérant que** ce terrain est situé à l'entrée de Cré@vallée sud ce qui lui offre une visibilité importante depuis la RN21 et la RD8, le prix de vente est fixé à 25 € HT/m<sup>2</sup>.**Considérant que** des réseaux publics sont présents sur la parcelle,**Considérant qu'**aucun accès via le giratoire existant n'est prévu,

DECIDE

**Article 1er** : De vendre à la SARL AVA ou toute société substituable un ensemble de parcelles situées à Sanilhac, au sein du parc d'activités économiques de Cré@vallée sud, cadastrées BZ 92p, BZ 45p, BZ 56p et BW 74p d'une superficie d'environ 2 560 m<sup>2</sup> au prix de 25 € HT/ m<sup>2</sup>, pour un montant total de 64 000 € HT, auquel s'ajoutera la TVA sur marge. Le prix sera ajusté en fonction de la superficie définitive du terrain.**Article 2** : de mettre en place des servitudes réseaux afin de maintenir les dessertes existantes. L'acte précisera notamment que les terrassements éventuels du terrain devront respecter les contraintes techniques de chaque réseau.**Article 3** : de désigner Maître Menanteau pour la rédaction de l'acte authentique et tous les autres documents nécessaires.

Fait à Périgueux, le 22 AVR. 2022

Affiché le 22 AVR. 2022

Le Président  
Jacques AUZOU